

**ARRÊTÉ**

**N° 51 - 2025 - V**

**Circulation et stationnement réglementés  
Rue Roland Moreno  
Saint-Léger-des-Bois**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise TPPL, 23 rue du Bocage, 49610 Mozé sur Louet, reçue le 22 avril 2025, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (branchement eau potable et eaux usées), rue Roland Moreno, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 16 mai 2025, l'entreprise TPPL est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue Roland Moreno (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** La circulation sera interdite du 12 mai 2025 et jusqu'au 16 mai 2025, rue Roland Moreno (suivant le plan joint). L'accès des riverains sera maintenu.

Une déviation sera mise en place par la rue Désiré Martin, la rue Nicolas Appert, et inversement.

**Article 3 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, panneaux route barrée, déviation...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise TPPL, durant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

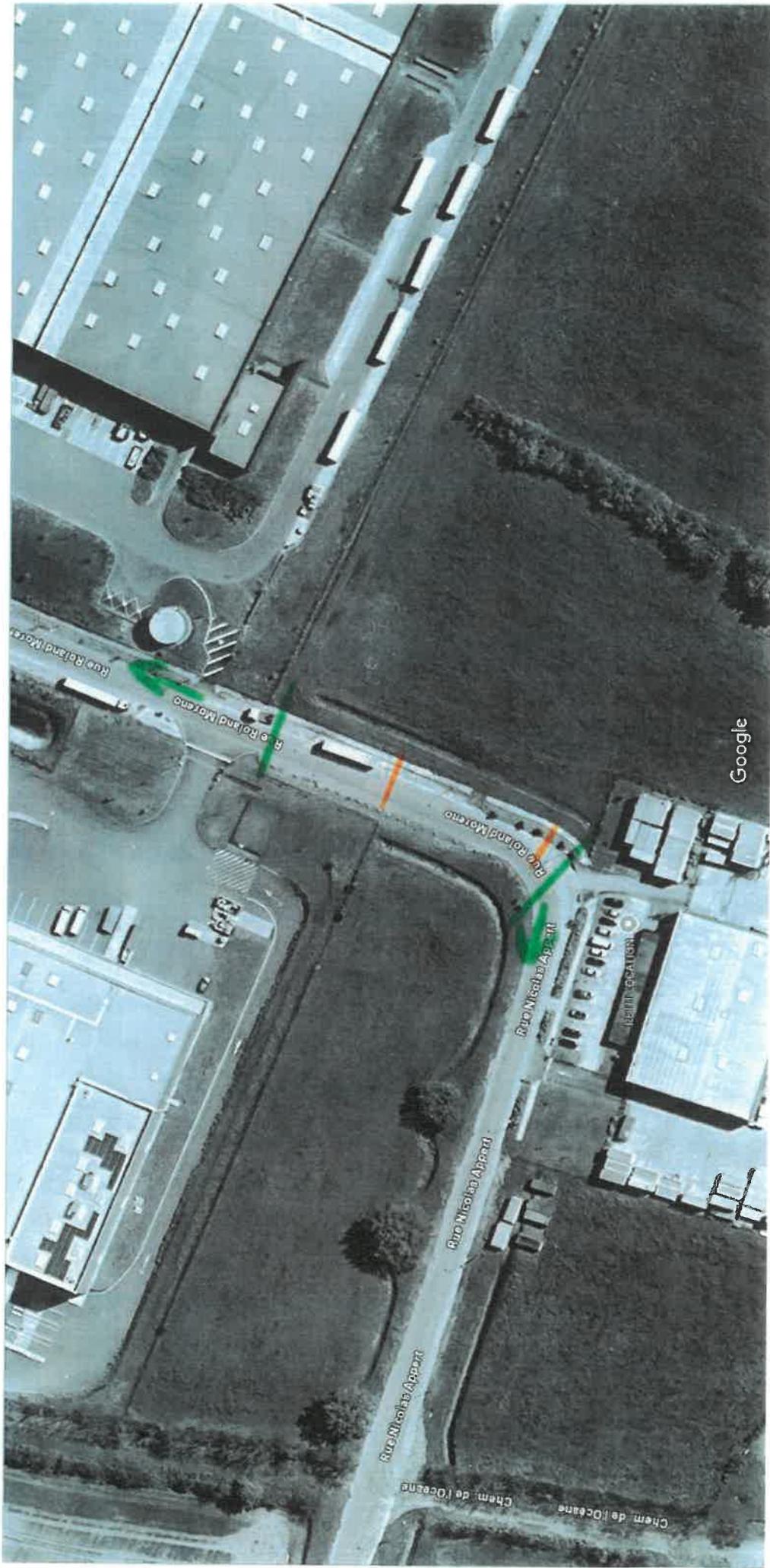
**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise TPPL.

**Article 7 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 5 mai 2025,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire





Google